



FLASH NEWS

9/20

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 15/09 AU 15/10/2020

FI / KOTILAINEN ET AUTRES c. FINLANDE

Droit à la vie - Fusillade dans une école - Obligation de diligence des autorités publiques ayant eu connaissance de messages publiés sur Internet

Violation de l'article 2 (droit à la vie) de la CEDH (volet matériel).

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie) de la CEDH (volet procédural).

Les requérants, 19 ressortissants finnois, proches des victimes d'une fusillade perpétrée dans un établissement scolaire, alléguaient que les forces de police avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance du risque imminent que représentait l'auteur des faits mais qu'elles n'avaient pris aucune mesure pour éviter la fusillade et, partant, pour protéger la vie de leurs proches. En effet, la police avait interrogé l'auteur des faits la veille de la fusillade, à propos de messages qu'il avait publiés sur Internet, dans le but de déterminer s'il convenait de lui confisquer son arme, ce qu'elle ne jugea pas nécessaire.

Arrêt du 17.09.2020 (requête n° 62439/12) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

RU / AGAPOV c. RUSSIE

Droit à un procès équitable - Présomption d'innocence - Liquidation d'une société suite à des poursuites pour fraude fiscale

Violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la CEDH.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la CEDH.

Le requérant, directeur général d'une société, alléguait qu'il n'avait jamais été reconnu coupable de fraude fiscale, et que les juridictions civiles avaient donc considéré à tort qu'il était coupable d'une telle infraction. De plus, il soutenait que la décision le tenant pour responsable des arriérés d'impôt de sa société s'analysait en une atteinte illégale à son droit de propriété.

Arrêt du 6.10.2020 (requête n° 52464/15) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

CH / JECKER c. SWISSE

Liberté d'expression - Obligation de divulguer les sources journalistiques - Obligation justifiée uniquement par un impératif prépondérant d'intérêt public

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

La requérante, une journaliste suisse, avait publié un article concernant un revendeur de drogues qu'elle avait visité dans son appartement. À la suite de la parution de cet article, une enquête avait été ouverte pour une infraction qualifiée à la loi sur les stupéfiants et la requérante avait été invitée à témoigner. Invoquant l'article 10 de la CEDH, la requérante se plaignait d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit, en tant que journaliste, à ne pas révéler ses sources journalistiques.

Arrêt du 6.10.2020 (requête n° 35449/14) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

HR / GOGIĆ c. CROATIE

Droit à un procès équitable - Droit d'accès à un tribunal - Non-exécution d'une sentence du tribunal d'arbitrage de la fédération croate de basketball

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Le requérant, un basketteur professionnel croate, se plaignait d'avoir été privé d'accès à un tribunal après le non-paiement, par son club de basket-ball, des sommes qu'il lui devait en vertu d'une sentence du tribunal d'arbitrage de la fédération croate de basketball. Il soulevait, en particulier, que, en raison d'erreurs commises par les juridictions nationales au cours de la procédure qu'il avait introduite face à la non-exécution de la sentence arbitrale, il avait été privé de la possibilité de faire examiner son affaire sur le fond.

Arrêt du 8.10.2020 (requête n° 1605/14) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

UA / GORYAYNOVA c. UKRAINE

Liberté d'expression - Licenciement en raison des critiques aux autorités nationales exprimées dans une lettre ouverte publiée sur Internet

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

La requérante, une ressortissante ukrainienne, avait été démise de ses fonctions en tant que procureur après avoir publié une lettre ouverte. Elle alléguait que sa révocation avait porté atteinte à son droit d'exprimer son point de vue sur la situation sur son lieu de travail et arguait qu'elle n'avait pas eu d'autre moyen de signaler des malversations dont elle aurait été témoin. La requérante avançait qu'elle avait à plusieurs reprises essayé de faire part de ses préoccupations à sa hiérarchie sans obtenir de réponse et qu'elle n'avait ainsi eu d'autre choix que de s'adresser aux médias.

Arrêt du 8.10.2020 (requête n° 41752/09) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

AUTRES INFORMATIONS

La Cour EDH a publié une nouvelle fiche thématique portant sur l'indépendance de la justice

À l'occasion d'une conférence destinée à marquer le 70ème anniversaire de la CEDH, la Cour EDH a publié une nouvelle fiche concernant sa jurisprudence relative à l'indépendance de la justice.

Fiche thématique ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#))

FR / AYOUB ET AUTRES c. FRANCE

Liberté d'association - Dissolution d'organisations d'extrême-droite à caractère paramilitaire - Interdiction de l'abus de droit

Non-violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la CEDH, lu à la lumière de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH dans la requête n° 77400/14.

Irrecevabilité des requêtes n°s 34532/15 et 34550/15 en raison d'un abus de droit (article 17 de la CEDH).

Les affaires concernent les dissolutions administratives d'un groupement de fait (l'association Troisième Voie et son service d'ordre) et de deux associations (l'Œuvre française et les Jeunesses nationalistes) d'extrême-droite, à la suite de violences et troubles à l'ordre public commis par leurs membres. Les requérants, présidents de ces associations, alléguaient que les mesures de dissolution constituaient des ingérences injustifiées dans l'exercice de leurs droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression.

Arrêt du 8.10.2020 (requêtes n°s 77400/14, 34532/15, 34550/15) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))